

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

de l'Agence nationale de contrôle du logement social

le 19 juin 2019

### Délibération n° 2019-71

relative à la définition des conditions générales de transmission et de publication  
des rapports définitifs de contrôle

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

*Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L. 342-9, R. 342-2, notamment le 6° du II, R. 342-3, R. 342-8, notamment les alinéas 5, 6 et 7, R. 342-13 et R. 342-14 ;*

*Vu le code des relations entre le public et les administrations (CRPA), et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-1-2, L. 312-2 ;*

*Considérant ce qui suit :*

- 1. Le rapport provisoire de contrôle est arrêté par le directeur général de l'agence et transmis aux organismes contrôlés et, le cas échéant, aux personnes mises en cause aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.*
- 2. Le rapport définitif de contrôle est approuvé par le directeur général de l'agence à l'issue de cette procédure contradictoire.*

### DÉCIDE

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de transmission et de publication des rapports définitifs de contrôle suivantes :

#### **Article 1**

Le calendrier des rapports définitifs à paraître est publié sur le site Internet de l'Agence.

La date prévisionnelle de publication du rapport définitif est inscrite dans ce calendrier avec une précision semestrielle après l'envoi à l'organisme de la lettre d'ouverture du contrôle.

Après notification du rapport provisoire selon les dispositions de l'article R. 342-13 du CCH, la date prévisionnelle de publication du rapport définitif est actualisée avec une précision trimestrielle.

Après notification du rapport définitif selon les dispositions de l'article R. 342-14 du CCH, la date prévisionnelle de publication est actualisée avec une précision mensuelle.

## **Article 2**

Les rapports définitifs de contrôle sont communiqués sous leur forme intégrale aux destinataires mentionnés à l'article R 342-14.

Ils peuvent également, sur demande, être communiqués à d'autres corps de contrôle compétents.

## **Article 3**

Tout rapport définitif de contrôle, accompagné le cas échéant des observations de l'organisme contrôlé, est rendu public, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, sur le site Internet de l'ANCOLS au terme du délai réglementaire mentionné à l'article R. 342-14 de transmission par l'organisme de ses observations sur le rapport définitif aux fins de leur publication.

## **Article 4**

Avant d'être rendus publics, les rapports définitifs sont rendus « communicables » au sens de l'article L. 312-1-2 du CRPA.

## **Article 5**

Pendant les périodes de réserve liées à des élections, selon la nature des élections et la nature de l'organisme contrôlé, la publication peut être différée jusqu'à la fin de la période de réserve.

## **Article 6**

Lorsque l'occultation ou la disjonction de certaines des mentions non communicables ont pour effet de retirer toute la substance du rapport définitif, l'agence est libérée de son obligation de communiquer et donc de publier ledit rapport. Le conseil d'administration prend cette décision sur proposition du directeur général.

## **Article 7**

La délibération n°2015-14 du 29 juin 2015 relative à la définition des conditions générales de transmission et de publication des rapports définitifs de contrôle est abrogée.

La présente délibération entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le conseil d'administration.

Elle sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-La Défense, le 19 juin 2019  
Le Président du conseil d'administration



Jean GAEREMYNCK